

## La publication des décisions des tribunaux du N.-B.

En octobre 2003, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick concernant la publication simultanée dans les deux langues officielles des décisions des tribunaux de la province. Le désaccord porte entre autre sur le sens à donner au terme « publiés » utilisé au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick et sur le concept de simultanéité visé au paragraphe 24(2) de la même loi. Le problème, en pratique, c'est que certaines décisions qui devraient être publiées simultanément en français et en anglais sont publiées d'abord en anglais puis traduites en français. De plus, certaines décisions sont publiées dans le *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick* en anglais seulement et ne sont jamais traduites. Qui plus est, depuis 2005, le choix des décisions qui doivent être traduites – à l'exclusion des décisions de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui sont toutes traduites avant leur publication – relève de l'éditeur officiel du gouvernement provincial.

Après avoir effectué une enquête, le commissaire a présenté trois recommandations au gouvernement provincial. Premièrement, il a recommandé « [q]ue le Ministère entame immédiatement une consultation [...] afin d'élaborer une politique de traduction et de mise en disponibilité publique des jugements [...] ». Deuxièmement, il a recommandé « [q]ue le Ministère entreprenne, dans les plus brefs délais, les démarches nécessaires auprès de son éditeur officiel pour assurer que toutes les décisions figurant au *Recueil des arrêts du Nouveau-Brunswick* soient publiées dans les deux langues officielles ». Troisièmement, il a recommandé « [q]ue le [M]inistère, s'il n'est pas convaincu de l'interprétation [donnée au] terme « publiés », entame, dans les plus brefs délais, les démarches pour le renvoi de la question à la Cour d'appel ».

Le 19 novembre 2007, le commissaire aux langues officielles a publié son rapport annuel dans lequel il a « exprim[é] sa déception du fait que, à la fin de l'exercice financier, il n'a reçu aucune réponse officielle du ministère de la Justice sur la question ». Par la présente, l'AJEFNB exprime également sa déception devant l'inactivité du ministère de la Justice. Il est grand temps d'agir : la violation des droits linguistiques a été reconnue et chaque décision publiée qui n'est pas traduite bloque l'accès des franco-néo-brunswickois à la justice!